

## **ZAC Pasteur - Servitude administrative de passage public piéton - Convention entre la Ville, la Société EIFFAGE Immobilier et la SAS Pasteur**

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur** : Dans son parti d'aménagement, l'opération Pasteur vise le maintien et la valorisation des circulations piétonnes en tant qu'élément important de l'aménagement et d'animation de l'hypercentre de Besançon.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a approuvé la modification du POS Secteur Centre visant notamment la levée de l'emplacement réservé pour cheminement piéton au sein de l'îlot Pasteur.

Pour garantir la pérennité de la trame viaire existante et la compléter, il est créé une servitude administrative de passage public à destination des piétons. Les actes authentiques à venir grèveront directement les biens immobiliers cédés.

Les conditions d'exercice de cette servitude seront définies dans une convention signée entre la Ville, la société EIFFAGE Immobilier et la SAS Pasteur.

Les principales dispositions de cette convention définissent notamment :

### **- la constitution de cette servitude**

Les biens immobiliers, comprenant le centre commercial, sont grevés à titre réel et perpétuel d'une servitude de passage public pour permettre exclusivement la circulation piétonne entre la rue du Lycée et la Grande Rue d'une part et la rue Pasteur et la rue Claude Pouillet d'autre part (conformément au plan joint en annexe).

Le propriétaire s'engage à transcrire ces obligations dans tous les actes conclus avec d'éventuels sous-acquéreurs de la propriété ainsi que des gestionnaires ou locataires du centre commercial.

**- l'usage des passages** : ces passages seront utilisés par les piétons, pendant des horaires fixés dans la convention.

**- l'assiette de la servitude** : est définie au plan joint à la présente.

**- l'entretien** : la charge financière et la mise en œuvre de l'entretien des passages sont à la charge du propriétaire qui s'y engage pour son compte et celui de tout occupant du centre commercial.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver la création de la servitude administrative de passage public piéton et les principaux éléments de la convention,

- autoriser M. le Maire à signer la convention afférente aux conditions d'exercice de cette servitude.

Sur avis favorable de la Commission Urbanisme et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 14 Conseillers s'étant abstenus et 10 ayant voté contre, en décide ainsi.

M. le Maire, Président de la SEDD, ne prend pas part au vote.

*Récépissé préfectoral du 27 janvier 2004.*

